



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01142

Numéro SIREN : 399 557 206

Nom ou dénomination : GROUPE NAPOLY SAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2014 sous le numéro de dépôt 929

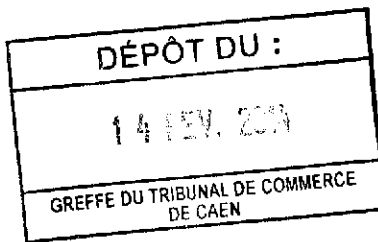
GROUPE NAPOLY S.A.S.

CAPITAL : 3.000.000 €

SIEGE SOCIAL : 17 Rue Karl Probst 14000 CAEN

SIREN 399 557 206

R.C.S. CAEN



Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 06.01.2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

A FLERS

LE SIX JANVIER

Les membres de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur la convocation du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane NAPOLY, président de ladite société.

Après avoir constaté la composition de son bureau, Monsieur le président communique à l'assemblée la feuille de présence, dont il résulte que tous les associés sont présents :

- Monsieur Stéphane NAPOLY, président..... 12.077 actions
- Monsieur Erick NAPOLY, directeur général,1 action
- Monsieur Tom NAPOLY, directeur général,..... 1 action
- Ensemble, soit la totalité du capital.....12.079 actions

Monsieur le président constate en conséquence que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de M. Tom NAPOLY en qualité de directeur général
- modification statutaire en cas de décès du président de la société
- modification statutaire pour inclure un pacte d'actionnaire de sortie conjointe
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

Ceci exposé, le Président soumet à l'assemblée générale les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires en vertu de l'article 16 bis des statuts donnant pouvoir aux actionnaires par décision ordinaire de nommer, sur proposition du président un directeur général,

Décide sur proposition de M. Stéphane NAPOLY de nommer Monsieur Tom NAPOLY, demeurant à CAEN (14000), 9 Rue Ecuyère

Aux fonctions de DIRECTEUR GENERAL de la société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

SP TW

L'assemblée générale décide que M. Tom NAPOLY, disposera des pouvoirs résultant de la délégation de pouvoirs demeurée jointe et annexée aux présentes après mention

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Tom NAPOLY, intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décident des modifications statutaires suivantes :

L'assemblée générale décide d'insérer un paragraphe X dans l'article 16 PRESIDENCE rédigé de la manière suivante :

X - DECES DU PRESIDENT

En cas de décès du président de la société, il est expressément prévu que M. Tom NAPOLY directeur général, deviendra le président de la société au lieu et place du président décédé, et ce à compter du jour du décès. Cette substitution interviendra sans besoin d'assemblée générale extraordinaire, il deviendra le président de la société de facto, pendant une durée indéterminée.

M. Tom NAPOLY, intervenant aux présentes accepte cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décident des modifications statutaires suivantes :

L'assemblée générale décide d'insérer une clause de sortie conjointe dans un paragraphe IV de l'article 14 rédigée de la manière suivante :

IV- CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où l'associé détenant le contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce (ci-après dénommé l'associé majoritaire), envisagerait de transférer par tous moyens, sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre le contrôle de la société, l'associé majoritaire s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de transférer leur propre participation dans la société à un tiers dont l'associé majoritaire se portera solidairement garant.

Le projet de cession, ou toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'associé majoritaire, le contrôle de la société, devra être notifié à l'associé bénéficiaire de la présente clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre d'exercer le cas échéant la faculté de sortie qui lui est accordée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires

SN / TW

de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sauf acceptation du tiers d'augmenter le nombre de titres transférés à son profit afin d'y inclure la totalité des titres que les autres associés de la société souhaitent transférer, l'associé majoritaire devra réduire le nombre de titres transférés par lui afin qu'après réduction, chacun des associés de la société qui le souhaiterait puisse, dans la limite de sa demande, transférer une même proportion de ses titres.

L'associé majoritaire pourra à tout moment renoncer à son projet de transfert, auquel cas il n'y aura pas lieu à sortie conjointe.

Le transfert de propriété, le paiement du prix ou la remise de la contrepartie et la signature des ordres de mouvements relatifs au transfert des titres en exercice du droit de sortie conjointe interviendront concomitamment à l'opération donnant lieu à mise en œuvre du droit de sortie conjointe.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert.

V - CLAUSE D'ENTRAINEMENT

Dans l'hypothèse où un tiers viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la société et que l'associé majoritaire (c'est-à-dire détenant le contrôle au sens de l'article 233-3 du code de commerce) souhaite accepter cette offre, les associés minoritaires s'obligent à céder leur titre au profit du tiers acquéreur.

Le tiers acquéreur devra faire transmettre son offre d'achat accompagné de l'accord écrit de l'associé majoritaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés minoritaires.

Sous réserve du respect des conditions de forme ci-dessus énoncées, les associés minoritaires consentent une promesse irrévocable de vente au profit d'un tiers acquéreur aux mêmes conditions financières que celles de l'associé majoritaire. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera, et notamment, au greffe du tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SM
TN

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, qui a été signé par :

Le président, Monsieur Stéphane NAPOLY

Le directeur général, Monsieur Erick NAPOLY à ce non présent mais représenté par M. Stéphane NAPOLY en vertu des pouvoirs en date du 27 Décembre 2013

Le second directeur général, M. Tom NAPOLY

DÉPÔT DU :
14 FEV. 2014
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

STATUTS

GROUPE NAPOLY SAS

**Mis à jour après l'assemblée générale extraordinaire
Du 06.01.2014**

*"certifié conforme"
à l'original
R. 060114-
V*

EXPOSE

1°) Constitution de la société dénommée SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick ALLART, notaire à FLERS, le 20 décembre 1994, il a été constitué la société désignée ci-après :

- société civile dénommée SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE,
- capital de DEUX MILLION HUIT CENT MILLE DEUX CENT TRENTE UN FRANCS (2.800.231 FF),
- siège à FLERS, lieudit "La Rousselière",
- durée de 50 ans à compter du 18 janvier 1995,
- objet : l'acquisition de toutes parts sociales ou actions de sociétés ayant leur siège social en France ou à l'étranger, la prise de participation dans toutes sociétés et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.
- identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 399 557 206, RCS de CONDE SUR NOIREAU.

2°) Modification de la forme sociale

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002, dont un exemplaire est demeuré ci-joint et annexé après mention, les associés requérants aux présentes, après avoir constaté que toutes les conditions légales notamment relatives au capital social préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé à l'unanimité :

- d'approuver le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, établi conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce par Monsieur Paul MAURER, commissaire à la transformation, désigné à ces fonctions par décision unanime des associés,
- de transformer la société civile en une société par actions simplifiée, à compter du 30 décembre 2002,
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux : un président
- de nommer Monsieur Jean-Claude VICQ sis à FOUGERES, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
- de nommer le Cabinet SECAG à DONVILLE, aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
- d'échanger les parts sociales contre des actions, à raison de une action pour une part sociale,
- de changer la dénomination, l'objet et la date de clôture de l'exercice,
- d'approuver en conséquence le projet des présents statuts,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur Stéphane NAPOLY, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Ladite assemblée générale extraordinaire a finalement constaté que la transformation de la société était définitive, à compter du 30 décembre 2002.

CECI EXPOSE

CECI EXPOSE, les statuts de la SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE sont modifiés comme suit :

PREMIERE PARTIE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a désormais la forme d'une société par action simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

Au cours des présentes, les associés seront dénommés actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société devient GROUPE NAPOLY SAS

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (14000), 17 Rue Karl Probst

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition de toutes parts sociales ou actions de sociétés ayant leur siège social en France ou à l'Etranger, la prise de participations dans toutes sociétés,

La réalisation de prestations de toutes natures et notamment administratives, juridiques, financières, économiques, techniques et comptables rendues aux filiales dépendant du groupe,

Et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 Décembre

ARTICLE 7 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société civile, il a été fait à la société les apports suivants,

-apport en numéraire pour un montant de	2.240.000,00 FF
- apport en nature d'actions de la société NAPOLY TRANSPORTS	
SAS alors dénommée TRANSPORTS GUY NAPOLY ET FILS SA pour	<u>560.231,82 FF</u>
Soit au total	2.800.231,82 FF
Soit 426.892,59 €.	

2°) Réduction de capital,

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002, les associés ont convenu de réduire le capital social du montant du capital souscrit non appelé, pour le porter de 426.892,59 € à 85.406,79 €.

3°) Fusion absorption

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2002, a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société alors dénommée SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE de la société NAPOLY TRANSPORTS SAS, société par actions simplifiée au capital de 195.200 € dont le siège est à FLERS, La Rousselière, identifiée au SIREN sous le n°383.094.869 RCS CONDE SUR NOIREAU, dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. L'actif net apporté s'élevait à 3.386.665,62 €. Le boni de fusion s'est élevé à 2.925.095,26 €.

4°) Augmentation de capital

Suite à l'approbation de la fusion, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la somme de 2.914.593,30 € par prélèvement de la même somme sur le boni de fusion, pour porter ledit capital à 3.000.000 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 3.000.000 €, il est divisé en 12079 actions de même catégorie de 248,36 € chacune, numérotées de 1 à 12079, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des actionnaires de nature extraordinaire. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les actionnaires pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux actionnaires qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société actionnaire en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de L. 233-3 du Code de commerce;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société actionnaire ;

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée prend part au vote, ses titres sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME. - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

I - RESPECT DES STATUTS. - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

V - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS. - Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

VI - GAGES D'ACTIONS. - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - MODALITES DE TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 20 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

II - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, entre vifs ou à cause de mort, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré à Monsieur Stéphane NAPOLY dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à Monsieur Stéphane NAPOLY, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue au III, ci-après.

3 - Seul Monsieur Stéphane NAPOLY bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

III - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, entre vifs ou à cause de mort, y compris entre les actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision des associés statuant en la forme extraordinaire,

2 - La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3 - La décision du président sur l'agrément doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

IV- CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où l'associé détenant le contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce (ci-après dénommé l'associé majoritaire), envisagerait de transférer par tous moyens, sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre le contrôle de la société, l'associé majoritaire s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de transférer leur propre participation dans la société à un tiers dont l'associé majoritaire se portera solidairement garant.

Le projet de cession, ou toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'associé majoritaire, le contrôle de la société, devra être notifié à l'associé bénéficiaire de la présente clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre d'exercer le cas échéant la faculté de sortie qui lui est accordée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sauf acceptation du tiers d'augmenter le nombre de titres transférés à son profit afin d'y inclure la totalité des titres que les autres associés de la société souhaitent transférer, l'associé majoritaire devra réduire le nombre de titres transférés par lui afin qu'après réduction, chacun des associés de la société qui le souhaiterait puisse, dans la limite de sa demande, transférer une même proportion de ses titres.

L'associé majoritaire pourra à tout moment renoncer à son projet de transfert, auquel cas il n'y aura pas lieu à sortie conjointe.

Le transfert de propriété, le paiement du prix ou la remise de la contrepartie et la signature des ordres de mouvements relatifs au transfert des titres en exercice du droit de sortie conjointe interviendront concomitamment à l'opération donnant lieu à mise en œuvre du droit de sortie conjointe.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert.

V - CLAUSE D'ENTRAINEMENT

Dans l'hypothèse où un tiers viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la société et que l'associé majoritaire (c'est-à-dire détenant le contrôle au sens de l'article 233-3 du code de commerce) souhaite accepter cette offre, les associés minoritaires s'obligent à céder leur titre au profit du tiers acquéreur.

Le tiers acquéreur devra faire transmettre son offre d'achat accompagné de l'accord écrit de l'associé majoritaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés minoritaires.

Sous réserve du respect des conditions de forme ci-dessus énoncées, les associés minoritaires consentent une promesse irrévocable de vente au profit d'un tiers acquéreur

aux mêmes conditions financières que celles de l'associé majoritaire. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert.

ARTICLE 15 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise pour la fixation du prix d'achat des actions cédées et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION. - Les actionnaires désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Par exception à ce qui précède, Monsieur Stéphane NAPOLY, sus-nommé, premier président de la société a été nommé à ses fonctions aux termes de l'AGE du 30 décembre 2002, relatée ci-dessus.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires par décision ordinaire.

Par exception à ce qui précède, aux termes de l'AGE du 30 décembre 2002, ci-dessus relatée, il a été décidé que Monsieur Stéphane NAPOLY, est nommé pour une durée indéterminée.

III - CESSATION DES FONCTIONS. - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de TROIS mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE.- Sauf à obtenir une dispense des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société, sauf accord des associés statuant en la forme ordinaire.

Pendant une durée de CINQ ANS à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de TROIS CENT KILOMETRES du siège social, le président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - CUMUL DE MANDATS.- Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI - LIMITE D'AGE.- Le président doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des actionnaires.

VII - POUVOIRS.- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire, peut limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable de l'assemblée statuant en la forme ordinaire.

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.- Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

IX - OBLIGATIONS.- Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 293 du décret sur les sociétés commerciales.

X - DECES DU PRESIDENT

En cas de décès du président de la société, il est expressément prévu que M. Tom NAPOLY directeur général, deviendra le président de la société au lieu et place du président décédé, et ce à compter du jour du décès. Cette substitution interviendra sans besoin d'assemblée générale extraordinaire, il deviendra le président de la société de facto, pendant une durée indéterminée.

ARTICLE 16 bis - DIRECTEURS GENERAUX

I- NOMINATION. L'associé unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera ; "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les actionnaires ou les salariés de la société.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS. Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévue lors de leur nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de quatre mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive.
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,

- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - CONCURRENCE - le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de 5 ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 200 kilomètres du siège social de la société mère et ses filiales outre le droit qu'aurait la société de faire cession la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - LIMITE D'AGE.- le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 60 ans.

Lorsque la limite d'âge est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

VI - POUVOIRS-. Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables aux tiers.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS. - Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président, et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des

conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, un rapport sur ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : Monsieur Jean-Claude VICQ, sis à FOUGERES.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : Cabinet SECAG à DONVILLE.

ARTICLE 19 - DECISION DES ACTIONNAIRES

I - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES. - Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

II - MODE DE CONSULTATION. - Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux actionnaires.

a) ASSEMBLEE -

Droit de convocation. - Les actionnaires sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs actionnaires détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout actionnaire, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai. - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un actionnaire désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.- Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance.- Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. à défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE -

Droit de procéder à la consultation.- Seul le président a le droit de consulter les actionnaires par écrit.

Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux actionnaires.

Bulletin de vote.- A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) -

Droit de convocation.- Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux actionnaires.

Justification du vote.- Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des actionnaires votant et, le cas échéant, des actionnaires qu'ils représentent ;
- celle des actionnaires ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque actionnaire. Les actionnaires votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

III - PROCES-VERBAUX.- Les décisions collectives des actionnaires, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

IV - NATURE DES DECISIONS.- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers des actions. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins le quart des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs actionnaires représentant plus du quart des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées sans quorum.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité des deux tiers et sur deuxième consultation à la majorité du tiers. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de la moitié et sur deuxième consultation à la majorité du quart.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les actionnaires peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les actionnaires.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DEUXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

La présente transformation n'entraîne pas de changement dans le régime fiscal applicable, la présente société reste soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date. Il sera perçu un droit fixe de 230 €.

PUBLICITE

Un avis relatif à la transformation de la société sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, savoir : L'ORNE COMBATTANTE.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En outre, seront remplies les formalités de déclarations au centre de formalités des entreprises, au registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au BODACC prescrite par ledit décret.

DONT ACTE sur QUATORZE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

ENREGISTREMENT.

Enregistré à FLERS, le 7.01.2003. Bordereau n° 2003/8. Case n° 1. Reçu : 75€.

Signé: Mme Michèle DOUILLET. Agent d'assiette.